

COMPTE RENDU / PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept octobre à dix-neuf heures, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de La Roche de Glun, régulièrement convoqués, salle du Conseil à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel GOUNON, Maire en exercice.

Etaient présents : M^{me} BAUSSERON Alexandra, M. BETTON Richard, M^{me} BONHOMME Stéphanie, M. DELHAUME Patrick, M^{me} FAURE Muriel, M^{me} FAURE Valérie, M. GIRANTHON Frédéric, M. GOUNON Michel, M. GOURDOL Bruno, M^{me} GUIBERT Frédérique, M. GRANGER Patrick, M^{me} HUSSON Yolande, M^{me} JULIEN, Sandra M. MARGIRIER David, M^{me} PERROUX Laurette, M^{me} PLANET Joëlle, M. RIMBERT Charles-Henri, M. STRANGOLINO Patrick, M. VALETTE Olivier, M. ZUCCHELLO Serge.

Absents représentés: M. POUYET Jean-Marc (pouvoir à M. VALETTE Olivier) et M^{me} PROVO Christiane (pouvoir à M. RIMBERT Charles-Henri).

Absente: Mme MARUSCZAK Séverine.

Mme BAUSSERON Alexandra a été désignée comme secrétaire de séance.

I - Points à l'ordre du jour :

► <u>Affaires générales</u>

69/2020 - CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT

Vu l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code ;

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, prévoyant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée, pour les communes de moins de 3 500 habitants, par le Maire, Président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de **suppléants en nombre égal** à celui de membres titulaires.

Il est précisé que les listes présentées peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir.

Après appel à candidatures, deux listes ont été déposées :

- La liste A présente :
 - M. RIMBERT Charles-Henri, membre titulaire
 - M. GOURDOL Bruno, membre suppléant
- La liste B présente :
 - M. ZUCCHELLO Serge et Mme PLANET Joëlle, membres titulaires
 - M. POUYET Jean-Marc et Mme HUSSON Yolande, membres suppléants

En conformité avec les dispositions du code, le Conseil municipal procède à l'élection des membres devant composer la CAO, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret :

Nombre de présents : 20Suffrages exprimés : 22

Ainsi répartis :

La liste A obtient 5 voix. La liste B obtient 17 voix. Quotient électoral = 7,33

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste A obtient 1 siège de membre titulaire et 1 siège de membre suppléant.

La liste B obtient 2 sièges de membres titulaires et 2 sièges de membres suppléants.

Sont ainsi déclarés élus :

M. RIMBERT Charles-Henri, M. ZUCCHELLO Serge et M^{me} PLANET Joëlle, membres titulaires; M. GOURDOL Bruno, M. POUYET Jean-Marc et M^{me} HUSSON Yolande, membres suppléants, pour faire partie, avec M. le Maire, Président, de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

▶ Urbanisme

70/2020 – Creation de places de stationnement – Place de la Republique

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'historique du changement de destination du complexe hôtelier « L'étoile bleue », sis 2 Place de la République, en réaménagement de logements, sans création de surface de plancher.

Suite à la saisie du Tribunal Administratif de Grenoble, en juin 2018, par un administré pour contester l'arrêté du Maire, n°34/2018, accordant le permis de construire pour la réalisation dudit projet, un accord de médiation a été trouvé en septembre 2020.

Le protocole transactionnel, signé entre les deux parties, stipule :

- l'engagement de la Commune a réaménager la Place de la République avec optimisation des places de parking, suppression des végétaux morts et affectation de l'emprise correspondant à la terrasse de l'ancien bar (qui relève du domaine public) en place de stationnement ;
- et l'engagement de la partie adverse de se désister d'action et d'instance de ladite procédure pendante devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, et notamment les dispositions des articles 2044 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les dispositions de l'article L.600-8;

Vu l'article L.761-1 du Code de Justice administrative ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré à la majorité de ses membres présents et représentés (5 abstentions, 17 voix pour, 0 voix contre), le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'acter la réalisation des travaux de réaménagement de la Place de la République avec optimisation des places de parking, suppression des végétaux morts et affectation de l'emprise correspondant à la terrasse de l'ancien bar en place de stationnement pour les raisons et dans les conditions telles qu'énoncées ci-dessus.

En réponse aux différentes questions, il est précisé que :

- la Commune gère ce dossier car le recours porte sur l'arrêté signé par le Maire en exercice en 2018, qui accorde le permis de construire ;
- les places qui seront aménagées par la Commune ne seront pas dédiées aux logements car elles relèvent du domaine public;

 dans le protocole transactionnel signé, la Commune s'engage à réaliser les travaux mais aucun délai n'est imposé pour leur exécution.

► <u>Intercommunalité</u>

71/2020 – ACHAT GROUPE DE MASQUES ET GELS HYDROALCOOLIQUES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le contexte sanitaire à l'origine de cet achat groupé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant que la Loi du 23 mars dernier a prononcé l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les marchés portant sur des besoins et prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence, peuvent bénéficier des assouplissements prévus par l'article R. 2122-1 du Code de la Commande Publique, qui autorise l'acheteur à recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable;

Considérant que pendant la phase de confinement des mois de mars et avril 2020, la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo a organisé, avec les Communes volontaires, des acquisitions groupées de masques de protection et de gels hydroalcooliques ;

Considérant la prise en charge intégrale de la dépense par ARCHE Agglo;

Considérant la répartition définie entre la Communauté d'Agglomération et les Communes membres ;

Vu la délibération n°2020-505 du 21 octobre 2020 de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo;

Monsieur le Maire précise que pour permettre la prise en charge financière des quotes-parts communales, il convient aujourd'hui de permettre le mandatement des dépenses ;

Sur la base des éléments ci-dessus, la contribution de la Commune de la Roche de Glun se décline comme suit :

- Pour les masques :

Commune	Nombre de masques	Coût global	Subvention Etat	Part Arche Agglo	Part Commune
La Roche de Glun	3 279 masques	12 888,10€	3 279,41€	6 405,79€	3 202,89€

⁻ Pour les gels hydroalcooliques :

La Commune n'est pas concernée par l'achat des gels hydroalcooliques à l'échelle intercommunale.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer les documents afférents à la présente délibération.

En réponse à la question de M^{me} GUIBERT, M. Le Maire précise qu'il n'est pas prévu à ce jour, dans le cadre de la deuxième vague de l'épidémie de coronavirus, une nouvelle distribution de masques à la population. Les masques disponibles sont réservés aux agents communaux dans le cadre de leurs missions.

72/2020 - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ENTRETIEN ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la compétence « Actions de développement économique » et en particulier « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » relève de la seule compétence de la Communauté d'Agglomération.

Monsieur le Maire précise que la convention concerne les zones d'activités suivantes : ZA de l'ILE NEUVE, ZA LES SERRES et ZA LA CROIX DES MARAIS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant que les principaux ouvrages recensés sur le territoire communautaire sont les suivants : entretien des voiries internes aux ZA / entretien des espaces verts / éclairage public ;

Considérant que conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ARCHE Agglo assumera sur les biens mis à disposition par la Commune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner, ARCHE Agglo possèdera ainsi sur ces biens tous pouvoirs de gestion ;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne gestion des zones d'activité et pour ne pas créer d'obstacle au maintien du service en cause, il apparaît nécessaire d'organiser une période transitoire pendant laquelle ARCHE Agglo s'appuie sur l'expérience de gestion des Communes et ainsi de mettre en place, par convention, les moyens d'assurer la continuité de la gestion des zones d'activité concernées;

Considérant par conséquent, qu'ARCHE Agglo et ses Communes membres concernées se sont entendues afin de déterminer le contenu des conventions de gestion à conclure ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, une Communauté d'Agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres et ce, sans entraîner un transfert de compétence mais une délégation, par ARCHE Agglo à la Commune, de la gestion de la(es) ZAE concernée(s) située(s) sur le territoire de la Commune ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer les documents afférents à la présente délibération.

En réponse à la question de M. GOURDOL, M. Le Maire précise que la convention s'applique pour 3 ans du 01/01/2020 au 31/12/2022. Une première convention avait été rédigée mais refusée par la municipalité qui n'était pas d'accord sur le nombre de candélabres restant à charge de la Commune. Après visite sur le terrain, une entente a été trouvée avec la Communauté d'agglomération.

73/2020 - Transfert de competence « document d'urbanisme »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la Communauté d'Agglomération ARCHE agglo a vocation à devenir compétente de plein droit en matière de PLU suite aux élections municipales et au renouvellement du conseil communautaire. Ce transfert interviendra le 1^{er} Janvier 2021.

Ce transfert de la compétence à l'EPCI en matière d'élaboration du PLU, n'oblige pas ARCHE agglo à initier immédiatement une procédure d'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi) à l'échelle de l'agglomération. Les modications des PLU communaux restent possibles. En revanche, l'élaboration du PLUi sera obligatoire lorsque la révision de l'un des PLU applicables sur le territoire deviendra nécessaire. L'élaboration d'un PLU intercommunal permet d'engager une réflexion à l'échelle de l'ensemble du territoire sur les orientations, notamment en matière d'aménagement, à fixer collectivement.

Toutefois, la loi prévoit un droit d'opposition pour les Communes avec l'instauration d'un principe de minorité de blocage. Ainsi, dans les trois mois précédant le 1^{er} Janvier 2021, les conseils municipaux peuvent délibérer pour s'opposer à la prise de cette compétence par l'EPCI.

La minorité de blocage s'appliquera si elle représente une opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- **S'OPPOSE** au transfert de compétence en matière de PLU à la Communauté d'Agglomération ARCHE agglo.

M. Le Maire précise que la plupart des Communes de la Communauté d'Agglomération s'oppose à ce transfert de compétence. Au vu des modalités du texte de loi, il conviendra de délibérer de nouveau sur ce point dans trois ans.

74/2020 – CONVENTION POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALIERE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo exerce une compétence facultative « animaux errants ».

Au titre de cette compétence, elle gère l'espace animalier de Mauboule : fourrière et refuge.

Depuis la construction de l'équipement en 2001, la Ville de Valence, puis successivement les Communautés d'Agglomération Valence Agglo, Valence Romans Sud Rhône-Alpes et enfin Valence Romans Agglo, ont coordonné l'achat de cette prestation avec d'autres communes ou EPCI ardéchois et drômois.

La convention actuelle étant arrivée à échéance, il est proposé de signer une nouvelle convention prévoyant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes dans un souci de gestion optimisée et efficace des deniers publics.

L'objet de la convention est de fixer les modalités de versement d'une subvention à l'Association de Sauvegarde et de Protection des Animaux « Refuge Saint Roch ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer les documents afférents à la présente délibération.

M. Le Maire précise que la participation de la Commune comprend :

- une part calculée au prorata du nombre d'habitant de chaque commune membre du groupement de commandes. Cette part englobe les frais d'investissement consacrés à l'équipement, les frais de gestion et la subvention au « Refuge Saint Roch ».
- et une part au réel correspondant au nombre d'interventions réalisées.

Il est également précisé dans la convention que les sommes perçues directement auprès des usagers seront déduites des sommes dues par chaque membre du groupement, chacun pour ce qui le concerne.

► Finances

M. Le Maire précise que les deux points suivants sont présentés dans la continuité des délibérations n°68/2019 et n°69/2019 concernant la garantie de la Commune au titre des emprunts contractés par SDH constructeur, Société pour le Développement de l'Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces emprunts étaient destinés au financement de deux projets : la construction de 14 logements locatifs « Les Fourches Vieilles » et la construction de 24 logements locatifs « Les Fourches Vieilles ».

La Commune est à présent sollicitée pour garantir la garantie desdits emprunts.

75/2020 - Garantie d'emprunt - Construction de 24 logements locatifs « Les Fourches Vieilles »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que SDH constructeur, Société pour le Développement de l'Habitat, sollicite la garantie de la Commune pour la garantie, à hauteur de 50%, de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et destiné au financement de la construction de 24 logements locatifs « Les Fourches Vieilles ».

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil;

Vu le Contrat de Prêt N°112358, en annexe, signé entre : SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT - SDH CONSTRUCTEUR SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil municipal : DELIBERE :

Article 1 : L'assemblée délibérante de COMMUNE DE LA ROCHE DE GLUN (26) accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 120 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 112358 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

76/2020 - Garantie d'emprunt - Construction de 14 logements locatifs « Les Fourches Vieilles »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que SDH constructeur, Société pour le Développement de l'Habitat, sollicite la garantie de la Commune pour la garantie, à hauteur de 50%, de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et destiné au financement de la construction de 14 logements locatifs « Les Fourches Vieilles ».

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil;

Vu le Contrat de Prêt N°112357, en annexe, signé entre : SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT - SDH CONSTRUCTEUR SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil municipal : DELIBERE :

Article 1 : L'assemblée délibérante de COMMUNE DE LA ROCHE DE GLUN (26) accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 70 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°112357 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

M. Le Maire demande l'autorisation d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour au vu de la crise sanitaire. A l'unanimité de ses membres présents, le Conseil municipal accepte.

77/2020 - EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, par délibération du 17 octobre 2016, l'extinction de l'éclairage public entre 1 heure et cinq heures du matin dans le cœur de village et de 23 heures à cinq heures du matin sur le reste du territoire communal a été votée à la majorité des voix par le Conseil Municipal pour des raisons économiques et écologiques et considérant la très faible densité de véhicules circulant entre 23 heures et cinq heures du matin sur la Commune.

Au vu de la situation sanitaire liée à la Covid 19 et la mise en place d'un couvre-feu, possiblement accompagné d'un confinement de plusieurs semaines, Monsieur le Maire propose d'augmenter la durée de l'extinction nocturne et d'harmoniser les horaires en procédant à l'extinction de l'éclairage public :

Trente minutes après l'horaire de début de couvre-feu jusqu'à 5h30 du matin sur l'ensemble du territoire communal.

L'horaire de 5h30 sera maintenu dans toutes situations sans nouvelle décision du Conseil municipal

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches pour la mise en œuvre de cette décision par arrêté municipal.

M. Le Maire précise que les luminaires sont en cours de remplacement par des LED afin d'abaisser l'intensité lumineuse et réduire la consommation d'énergie. M. ZUCCHELLO précisera lors d'une prochaine séance municipale le nombre de candélabres restant à changer, l'objectif étant de finaliser les remplacements au plus tard d'ici 3 ans.

II - QUESTIONS DIVERSES

- M. RIMBERT alerte sur les nuisances nocturnes créées par un groupe de jeunes dans le centre bourg et demande si la vidéoprotection peut être utilisée. M. Le Maire répond par la négative puisqu'un ordre de réquisition de la gendarmerie est nécessaire pour cela. Pour cette raison, il est indispensable que les administrés préviennent directement la gendarmerie en cas de nuisance pour qu'elle intervienne et constate les faits. Mme BAUSSERON évoque la problématique des nuisances de voisinage le dimanche et les jours fériés. M. ZUCCHELLO informe qu'un arrêté préfectoral précise ces éléments. Il sera communiqué lors d'une prochaine séance municipale.
- M. ZUCCHELLO confirme que le dossier relatif au déploiement de la fibre optique se poursuit et que les premiers raccordements seront réalisés au premier trimestre 2021. Le territoire communal devrait être couvert d'ici fin 2021.
- M. RIMBERT demande des précisions sur le dossier de vidéoprotection. M. VALETTE expose les derniers éléments du dossier concernant la problématique de la maintenance des caméras. Il est envisagé de demander une subvention régionale pour l'acquisition de nouvelles caméras. Ce point sera soumis lors d'une prochaine séance municipale.

Séance levée à 20h10.